PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2021-03-001

PUBLIÉ LE 5 MARS 2021

Sommaire

DDFIP 39

39-2021-02-01-019 - c1-Dél gén. 1.2.21 (11 pages) Page 3

39-2021-02-01-021 - c11 Subdel Compta (2 pages) Page 15

39-2021-02-01-020 - PGF-1.2.21_Cx-Gx (2 pages) Page 18

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-03-02-001 - Arrêté - Réhabilitation hydro-écologique du ruisseau de Falletans (7 pages) Page 21

Etat major interministériel de zone de défense et de sécurité Est

39-2021-02-26-001 - Arrêté n°2021-10/EMIZ du 26/02/21 portant composition de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Est (2 pages) Page 29

Préfecture du Jura

39-2021-03-03-002 - Arrêté instituant la commission départementale d'aménagement commercial (6 pages) Page 32

39-2021-03-03-001 - Arrêté portant agrément de sécurité civile de type D – dispositifs prévisionnels de secours – au bénéfice de l'association Secours Massif Jurassien (2 pages) Page 39

SGCD 39

39-2021-03-04-001 - SGC - sub-delegation ordonanncement V1.odt (6 pages) Page 42

UT DREAL 39

39-2021-02-24-003 - AP 2021 02 DREAL du 24 01 2021 MED Alpha Recyclage (4 pages) Page 49

39-2021-03-18-001 - APC 2021 07 DREAL du 18 02 21 C & K (14 pages) Page 54

DDFIP 39

39-2021-02-01-019

c1-Dél gén. 1.2.21

Délégation de signature générale (C1) de la DDFIP du JURA au 01/02/2021

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

del.gen.C1

Direction départementale
des Finances publiques du Jura
8, Avenue Thurel
BP 640
39021 LONS LE SAUNIER CEDEX
Téléphone : 03 84 35 15 00
Mél. : ddfip39@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Béatrice FAROZ
beatrice.faroz@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 84 35 15 01
Réf. : C012_2021

Lons le Saunier, le 01/02/2021

le directeur départemental des Finances publiques du Jura

à

Préfecture du JURA

OBJET : **Délégations de signature**.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Jura,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Jura ;

Vu le décret du 1er avril 2019 désignant M. Jean-Luc BLANC, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Jura à compter du
1er mai 2019 ;

Considérant les mutations et changements d'affectation intervenus dans ses services,

I - DELEGATIONS GENERALES

Prénom **NOM** grade et fonction	**DELEGATIONS**	*Signatures et paraphes*
M. Alain **MAUCHAMP** Administrateur des finances publiques Adjoint du Directeur Départemental des Finances Publiques du JURA et Directeur du pôle PILOTAGE et RESSOURCES		
Mme Anne-Hélène **PERDRIER** Administratrice des finances publiques adjointe Directrice du pôle gestion Fiscale	**Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, et agir en justice.**	
M. Danilo **MILESI** Administrateur des finances publiques adjoint Directeur du pôle gestion publique		
M. Pierre **DURILLON** Administrateur des finances publiques adjoint Responsable de la Mission Départementale Risques et Audit – Contrôle interne		
		Signatures et paraphes
M. Bertrand **FARAUT** Inspecteur principal des finances publiques auditeur	**Reçoivent les mêmes pouvoirs généraux à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de M. Alain MAUCHAMP, Mme Anne-Hélène PERDRIER, M. Danilo MILESI, et M. Pierre DURILLON les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier de cet empêchement**	
Mme Valérie **VINCLAIR** Inspectrice principale des finances publiques chargée de mission		

II - <u>DELEGATIONS SPECIALES</u>

- Reçoivent, avec faculté d'agir séparément, pouvoir de signer tous documents administratifs concernant leur service ou secteur d'activité et en particulier et le cas échéant tous récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds ou valeurs, bordereaux de remise de chèques à l'encaissement :

MISSION POLITIQUE IMMOBILIERE	
Mme Anne-Hélène **PERDRIER** Administratrice des finances publiques adjoint Mme Edith **CHAMOUTON**, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques Mme Françoise **BULARD** Inspectrice des Finances Publiques	

MISSION COMMUNICATION – INTRANET ULYSSE 39	
Mme Sophie **BON**, Contrôleuse principale des finances publiques	

POLE GESTION FISCALE	
DIVISION ANIMATION FISCALE ET MISSION FONCIÈRE	*Signatures et Paraphes*

Mme Edith **CHAMOUTON**,
Inspectrice divisionnaire des finances publiques, chef de la division

Reçoivent délégation pour signer, en l'absence du chef de division, les mêmes documents que celui-ci :

- Mme Ariane **PILLON**
  Inspectrice Principale des finances publiques

- Mme Francine **BENOIST**
  Inspectrice Divisionnaire des finances publiques

Reçoivent délégation pour signer, en l'absence des responsables, les mêmes documents que ceux-ci et se rapportant à leur service :

- Mme Agnès **RAMEAUX**
  Inspectrice des finances publiques,

  Service mission foncière

- Mme Christelle **DESVIGNES**
  Inspectrice des finances publiques,

  Service Animation fiscalité des particuliers et professionnels
  Relations Espaces France Services

- Mme Françoise **BULARD**
  Inspectrice des finances publiques,

  Service local DOMAINE

DIVISION DU CONTRÔLE FISCAL – RECOUVREMENT – AFFAIRES JURIDIQUES	*Signatures et Paraphes*

Mme Ariane **PILLON**,
Inspectrice Principale des finances publiques,

Reçoit délégation pour signer, en l'absence de la cheffe de division, les mêmes documents que celui-ci :

- Mme Francine **BENOIST,**
  Inspectrice divisionnaire des finances publiques

Reçoivent délégation pour signer, en l'absence des responsables, les mêmes documents que ceux-ci et se rapportant à leur service respectif :

- M. Alexandre **BON**
  Inspecteur des finances publiques

- Mme Céline **CHATOT**
  Inspectrice des finances publiques

- M. Ahmed **HAMIDI**
  Inspecteur des finances publiques

Service Affaires juridiques–Contentieux d'assiette – CFE

- Mme Christine **BUGAUD**
  Inspectrice des finances publiques

- M. Jean-Michel **DEALBERTO**
  Inspecteur des finances publiques,

Service Recouvrement tous produits – Cellule dédiée
Secrétariat CCSF / CODEFI - Surendettement

POLE GESTION PUBLIQUE

DIVISION ANIMATION ET SOUTIEN AU RÉSEAU

Signatures et Paraphes

M. Francis **OLIVIER**,
Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division

Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de division, les mêmes documents que celui-ci :

- M. Pascal **DEROCHE**
  Inspecteur des finances publiques

  Service CEPL

  Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence des chefs de service, les mêmes documents que celui-ci :

  - M. Daniel **CHARTON,**
    Contrôleur Principal des finances publiques

- M. David **LIENHARDT**
  Inspecteur des finances publiques

  Service DSD - Animation

- Mme Sandrine **GUERMONT**,
  Inspectrice des finances publiques, cheffe du service F.D.L

  Reçoivent mandat spécial pour signer, en l'absence de la cheffe de service, les mêmes documents que celui-ci :

  - M. Jean-Yves **LE GALL,**
    Contrôleur Principal des finances publiques

  Service Expertise, animation conseil aux décideurs locaux

  - Mme Christine **BETTLER,**
    Inspectrice des finances publiques

  Service Dématérialisation – moyens de paiement SPL

	Signatures et Paraphes
DIVISION COMPTABILITÉ ET AUTRES OPÉRATIONS DE L'ETAT	
- M. Alexandre **CANDOTTO-CARNIEL** Inspecteur des finances publiques chef du service comptabilité, RNF et DFT Reçoit délégation pour signer, en l'absence de la cheffe de service, les mêmes documents que celui-ci et se rapportant à leur service respectif : - Mme Fabienne **THARIN** Contrôleuse Principale des finances publiques, Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence de la cheffe de service tout courrier, document et contrat avec les clientèles dépôts de fonds Trésor (DFT), et moyens de paiement - Mme Laurence **LETERRIER** Contrôleuse Principale des finances publiques, *Service DFT, Moyens de paiement*	

POLE PILOTAGE ET RESSOURCES

DIVISION BUDGET IMMOBILIER ET LOGISTIQUE - STRATÉGIE

STRATÉGIE

Signatures et Paraphes

M. Laurent **FOUGERE**,
Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division

Reçoit délégation pour signer, en l'absence du chef de la division, les mêmes documents que celui-ci et se rapportant à leur service :

- M. Jean-Marc **STALDER**,
  Inspecteur des finances publiques,

  Stratégie – Qualité de service (Marianne)

BUDGET IMMOBILIER ET LOGISTIQUE

M. Laurent **FOUGERE**,
Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division.

Reçoivent délégation pour signer, en l'absence du chef de la division, les mêmes documents que celui-ci et se rapportant à son service :

- M. Jean **BROUTET**
  Inspecteur des finances publiques

- M. Pierre **MACHUS**
  Contrôleur des finances publiques

Reçoit mandat spécial pour signer les documents relatifs à ses fonctions de Délégué Départemental de sécurité

- M. François **THARIN**,
  Inspecteur des finances publiques,

  Délégué Départemental de sécurité

Reçoit mandat spécial pour signer les documents relatifs à ses fonctions de responsable Cellule Qualité Comptable (CQC)

- M. Jean-Marc **STALDER**,
  Inspecteur des finances publiques,

Division Ressources humaines et formation professionnelle	
Mme Armelle **FERRAND**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, cheffe de la division Reçoit délégation pour signer, en l'absence de la cheffe de division, les mêmes documents que celui-ci - M. Guillaume **PORCEDDU** Inspecteur des finances publiques, chef du service gestion RH	*Signatures et Paraphes*

III – <u>MANDATS SPÉCIAUX</u>

- Reçoit mandat spécial pour signer les comptes de gestion sur chiffres et les bordereaux d'observation :

M. Francis **OLIVIER**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division Reçoivent mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de division, les mêmes documents que celui-ci : - M. Pascal **DEROCHE** Inspecteur des finances publiques Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de service, les mêmes documents que celui-ci : - M. Daniel **CHARTON,** Contrôleur Principal des finances publiques	*Signatures et Paraphes*

- Reçoit mandat spécial pour signer les états indiquant notamment, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

M, Francis **OLIVIER**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, Responsable de la Division Collectivités locales, expertise et action économique Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de service, les mêmes documents que celui-ci : - Mme Sandrine **GUERMONT**, Inspectrice des finances publiques, *cheffe du service F.D.L*	*Signatures et Paraphes*

- Reçoit mandat spécial pour signer les chèques sur le Trésor Public, les bordereaux de prise en charge des amendes :

	Signatures et Paraphes
- M. Alexandre **CANDOTTO-CARNIEL** Inspecteur des finances publiques chef du service comptabilité, RNF et DFT Reçoivent mandat spécial pour signer, en l'absence de la cheffe de service, les mêmes documents que celui-ci : - Mme Fabienne **THARIN**, Contrôleuse Principale des finances publiques - M. Frédéric **ROUSSEL**, Contrôleur des finances publiques	

- Reçoivent mandat spécial pour me représenter dans toute réunion ou commission relative aux marchés publics de l'Etat et de ses établissements publics :

	Signatures et Paraphes
M. Laurent **FOUGERE** Inspecteur Divisionnaire des finances publiques, Responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique - Stratégie	
Mme Edith **CHAMOUTON**, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques, Responsable de la division Etat - Domaine	

- **Reçoit mandat spécial pour signer toutes correspondances relatives aux fonctions de conciliateur fiscal**

Signatures et Paraphes

Mme Anne-Hélène **PERDRIER**, Administratrice des finances publiques adjointe, Directrice du pôle gestion Fiscal Reçoivent mandat spécial pour signer, en l'absence du conciliateur titulaire les mêmes documents que celui-ci : - M. Pierre **DURILLON** Administrateur des Finances publiques adjoint Conciliateur adjoint - Mme Ariane **PILLON**, Inspectrice Principale des finances publiques, conciliatrice adjointe.	

- Reçoit mandat spécial pour signer toutes correspondances, documents, bons de commande et certifications de service fait relatifs à ses fonctions d'assistant de prévention.

Signatures et Paraphes

M. François **THARIN**, Inspecteur des finances publiques,	

L'administrateur général des Finances publiques

Jean-Luc BLANC

DDFIP 39

39-2021-02-01-021

c11 Subdel Compta

délégation spéciales de signature relatives au produits divers de l'Etat au 01/02/2021

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques du Jura
8, Avenue Thurel -BP 640
39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

Lons le Saunier, le 01/02/2021

DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE SIGNATURE RELATIVES AUX PRODUITS DIVERS DE L'ETAT

	Signature et paraphe
M. Danilo **MILESI** *Administrateur des Finances Publiques Adjoint* *Directeur du Pôle Gestion Publique*	
M. Alexandre **CANDIOTTO-CARNIEL** *Inspecteur des Finances Pu bliques,* *Chef de Service,*	
Mme Brigitte **BAILLY** *Contrôleur des Finances Publiques,*	

reçoivent délégation pour signer concurremment :

	Délai de paiement dans la limite de :	Remise gracieuse sur le principal et les frais	Non valeur sur état (signature des états)	Actes de poursuites	Déclarations de créances
M. Danilo MILESI	Sans limitation de montant	76 000 €	Sans limitation de montant	Sans limitation de montant	Sans limitation de montant
M. Alexandre CANDOTTO -CARNIEL	10 000 € / 24 mois	1 000 €	1 000 €	10 000 €	10 000 €
Mme Brigitte BAILLY	2 000 € / 6 mois				

Les déclarations de recettes sont signées uniquement par :

- M. Danilo MILESI,

- M ; Alexandre CANDOTTO-CARNIEL

Le Directeur départemental des Finances publiques du Jura

Jean-Luc BLANC
Administrateur Général des Finances publiques

DDFIP 39

39-2021-02-01-020

PGF-1.2.21_Cx-Gx

Délégations de signature PGF AU 01/02/2021C en matière de Contentieux et Gracieux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques du Jura
8 avenue Thurel
BP 640
39021 LONS LE SAUNIER CEDEX
Téléphone : 03 84 35 15 01
Mél. : ddfip39@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Ariane PILLON
Téléphone : 03 84 43 46 62
Mél. : ariane.pillon@dgfip.finances.gouv.fr

À Lons le Saunier, le 1er février 2021

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques du Jura,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R * 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme PILLON Ariane, Inspectrice principale des Finances publiques, et à Mmes Edith CHAMOUTON et Francine BENOIST, Inspectrices divisionnaires des Finances publiques, à l'effet de :

1° signer en matière de contentieux fiscal d'assiette les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, **dans la limite de 150 000 €** ;

2° signer en matière de gracieux fiscal d'assiette les décisions :

- **dans la limite de 76 000 €** sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires ;
- et **dans la limite de 150 000 €** par année sur les autres demandes gracieuses (décisions de rejet, remise, modération ou transaction) **;**

3° statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, **quel que soit le montant de la demande** ;

4° statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

6° signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses **sans limitation du montant.**

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, et dans les limites désignées ci-après, à l'effet de :

1° signer en matière de contentieux fiscal d'assiette : les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2° signer en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet :

NOM Prénom	Catégorie	Limite de montant	
		Contentieux	Gracieux
BON Alexandre	A	50 000	15 000
BUGAUD Christine	A	50 000	15 000
CHATOT Céline	A	50 000	15 000
DEALBERTO Jean-Michel	A	50 000	15 000
DESVIGNES Christelle	A	50 000	15 000
HAMIDI Ahmed	A	50 000	15 000
RAMEAUX Agnès	A	50 000	15 000
GONTRANT Cédric	B	15 000	5 000
GUILLIN Eric	B	15 000	5 000
GUYETAND Thierry	B	15 000	5 000
KESSLER-THIRY Martine	B	15 000	5 000
MALFROY Valérie	B	15 000	5 000
MOUREAU Stéphanie	B	15 000	5 000

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er février 2021 et abroge les arrêtés de délégation de signature pris antérieurement en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour les services de direction.

Cet arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département du Jura et affiché dans les locaux de la direction.

L'administrateur général des Finances publiques

Jean-Luc BLANC

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-03-02-001

Arrêté - Réhabilitation hydro-écologique du ruisseau de Falletans

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2021-03-02-001

portant déclaration d'intérêt général et valant accord sur déclaration au titre du Code de l'environnement

relatif à la réhabilitation hydro-écologique du ruisseau de Falletans

Commune de Falletans

Le préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.120-1, L.123-19-2, D.123-46-2, L.214-1 à L.214-6, L.435-5 et les articles R.214-1 et suivants et R.434-34 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3, auquel l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime fait référence ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-01-002 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2021-02-03-001 du 3 février 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général déposé le 16 décembre 2020 par le SMDL, Hôtel d'agglomération du Grand Dole – 39100 DOLE – représenté par son président, M. Etienne CORDIER – enregistré sous le n° 39-2020-00338 et relatif à la réhabilitation hydro-écologique du ruisseau de Falletans sur la commune de Falletans ;

Vu la participation du public mise en ligne sur le site des services de l'Etat du 3/02/2021 au 23/02/2021 ;

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
http://www.jura.gouv.fr

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu du point 2° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que le projet répond aux dispositions de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 visant à l'atteinte du bon état écologique à l'échéance 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés s'inscrivent pleinement dans le cadre du SDAGE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1er : Objet de l'accord et de la déclaration d'intérêt général

Le SMDL peut, dans les conditions fixées au présent article, effectuer les travaux de réhabilitation hydro-écologique du ruisseau de Falletans sur la commune de Falletans.

Le projet propose d'améliorer l'état actuel en intervenant sur la dynamique des écoulements et la diversification des milieux au sein du lit mineur du ruisseau de Falletans.

Les travaux consistent à :

• Retaluter les berges afin de gérer les niveaux d'eau lors des périodes d'étiage sous forme d'un lit emboîté (pente douce à adapter en fonction des secteurs) ;
• Diversifier le lit mineur : banquettes alternées (végétalisées et rustiques), épis déflecteurs (enrochements et bois), abris sous berges (enrochements et bois), blocs de diversification ;
• Végétaliser les berges remaniées (bouturages, plantations et ensemencement) ainsi que les banquettes.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'environnement, peuvent être réalisés au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et correspondent à la rubrique suivante de la nomenclature :

3.3.5.0 : Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (Déclaration). - Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques relevant de la rubrique.

Article 2 : localisation des travaux

La localisation des travaux est indiquée sur la carte ci-après **:**

La liste des propriétaires privés est jointe en annexe.

Article 3 : Prescriptions particulières

1 – Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par le présent arrêté devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général présenté par le SMDL, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

En tout état de cause, toutes les dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

2 – Dispositions particulières avant travaux

Les zones à enjeu écologique seront balisées, pour limiter les risques de dégradation d'habitats naturels.

Le passage d'engins se feront uniquement sur les bandes de roulement délimitées à cet effet.

Les arbres à abattre sont soigneusement marqués. Ils seront abattus entre 15 août et début mars.

3 – Dispositions particulières en phase travaux

3.1- Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

Le plein de carburant sera effectué sur une zone étanche, des kits de dépollution seront présents dans les véhicules.

3.2- Prescriptions pour les travaux

- les travaux seront réalisés, de manières sélectives, sur les secteurs identifiés dans le dossier de déclaration, afin de respecter les équilibres biologiques ;
- toutes les dispositions seront prises pour préserver au mieux les capacités d'écoulement ;
- dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés en période d'assec, hors de la période de reproduction de la faune : mi-août à octobre ;
- la circulation dans le lit mouillé sera limitée au maximum ;
- en cas de présence d'un écoulement en phase travaux, les travaux se feront en eau en conservant un chenal d'écoulement central. Lors des opérations de terrassement, un merlon de protection pourra être réalisé à partir des matériaux du site ;
- la mise en place des dalots à l'aval de la commune pourra être réalisée en travaillant par demi-largeur ;
- l'apport de matières en suspension (MES) dans le cours d'eau sera limité au maximum grâce à :

* la mise en place de filtres bottes de pailles à l'aval
* l'isolement de la zone de travail et gestion adaptée des eaux d'exhaure avant rejet au milieu naturel
* interruption momentanée des travaux dans le lit mineur.

- aucun matériau, type laitier de ciment ou béton, ne tombera dans la rivière;
- si nécessaire, des pêches de sauvetage seront réalisées avant l'isolement d'une zone de travail ;
- toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables ;
- un contrôle de présence d'espèces invasives sera effectué avant le démarrage de travaux. Les engins seront nettoyés avant le démarrage pour limiter les risques de dissémination d'espèces invasives.

4 - Dispositions particulières après travaux

Un suivi post-travaux sera réalisé. Il portera sur :

- l'emprise impactée en berge : reprise de la végétation et des invasives ;
- le bon positionnement des blocs et des bois après chaque crue d'occurrence biennale au niveau des épis ;
- suivi de l'évolution géométrique des aménagements après chaque crue d'occurrence biennale et de l'évolution de la végétation sur les banquettes végétalisées.

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception de cet arrêté, sous réserve de :

- prévenir le service en charge de la police de l'eau de la DDT (JOUAN Emilie – tél. 03 84 86 80 87)
- prévenir l'agent technique de l'OFB du secteur (M. BARBIER Manuel – tél. 06.72.08.13.35) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.
- faire valider par l'agent technique de l'OFB une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.

Article 4 : Montant des travaux - financements

Le budget estimatif des travaux s'élève à 138 850 € HT.

L'Agence de l'eau et le SMDL financent chacun cette opération à hauteur 50 %.

Article 5 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général – délais

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la parution de cet arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 6 : Partage du droit de pêche

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.435-5 du code de l'environnement, la ou les associations de pêche agréées pour les sections de cours d'eau concernées ou à défaut la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée exercent gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement de la première phase de travaux.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins et, dans tous les cas, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint et ses ascendants et descendants.

Article 7 : Accès aux parcelles

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.215-18 du Code de l'environnement, Pendant la durée des travaux les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les parcelles concernées par la servitude sont listées en annexe du présent arrêté préfectoral.

Article 8 : Respect des autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au pétitionnaire d'obtenir auprès des propriétaires les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux.

Article 10 : Publication et information des tiers

La présente décision sera affichée dans les mairies des communes concernées pendant au moins un mois et au moins 10 jours avant le début des opérations. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et sur le site internet des services de l'Etat dans le Jura.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

– Monsieur le maire de la commune de Falletans ;
– Monsieur le chef du service départemental de l'OFB du Jura ;
– Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lons-le-Saunier, le 02/03/21

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,
par intérim

Pierre MINOT

Voies et délais de recours

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30, rue Charles Nodier

25 044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code à savoir :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Annexe – liste des propriétaires privés

Parcelle								
Section	*N°*	*Titre*	*Nom*	*Prénom*	*N°*	*Adresse*	*CP*	*Ville*
220 ZA	5	Monsieur	ROUGET	Maurice	11	rue de Dole	39700	FALLETANS
220 ZA	7	Commune	Monsieur le Maire		3	Rue de Dole	39700	FALLETANS
220 ZA	65	Monsieur	VACHERET	Rémy	12	rue du Moulin	39700	FALLETANS
220 ZA	66	Monsieur	FALGUERES	Karl	12	rue du Pré Flattot	39700	FALLETANS
220 ZA	67	Monsieur	DORMOY	Robert	10	rue du Pré Flattot	39700	FALLETANS
220 ZA	68	Madame	SIRE	Félicie		Au Village	39700	FALLETANS
220 ZA	68	Madame	GABRY	Marcel	8	rue du Pré Flattot	39700	FALLETANS
220 ZA	70	Monsieur	BEAUX	Jean-Claude	2	rue du Pré Flattot	39700	FALLETANS
220 ZA	71	Monsieur	ANTOINE	Rémi	16	rue Neuve	39700	FALLETANS
220 ZA	71	Madame	ANTOINE	Maryline	16	rue Neuve	39700	FALLETANS
220 ZA	72	Monsieur	DEBRAY	Loïc	12	rue Neuve	39700	FALLETANS
220 ZA	75	ASS civile immobilière	AVENIR DE FALLETANS		12	rue du Pré Flattot	39700	FALLETANS
220 ZA	79	Commune	Monsieur le Maire		3	Rue de Dole	39700	FALLETANS
220 ZA	80	Commune	Monsieur le Maire		3	Rue de Dole	39700	FALLETANS
220 ZA	81	Monsieur	ROUGET	Daniel	1	rue de la Passerelle	39700	FALLETANS
220 ZA	82	Monsieur	BUDIN	David	4	rue de la Passerelle	39700	FALLETANS
220 ZA	89	Monsieur	LANCE	André	7	rue du Moulin	39700	FALLETANS
220 ZA	122	Monsieur	PIGUET	Francis	6	rue du Pré Flattot	39700	FALLETANS
220 ZA	126	Monsieur	GOGEL	Benjamin	5	Route de Neublans	39120	LES HAYS
220 ZA	129	Monsieur	PIGUET	Francis	6	rue du Pré Flattot	39700	FALLETANS
220 ZA	132	Monsieur	PERNECKELE	Jacques	8	rue Gambetta	92800	PUTEAUX
220 ZA	133	Monsieur	PERNECKELE	Jacques	8	rue Gambetta	92800	PUTEAUX
220 ZA	134	Monsieur	PERNECKELE	Jacques	8	rue Gambetta	92800	PUTEAUX
220 ZA	158	Monsieur	LANCE	Claude	7	rue du Moulin	39700	FALLETANS
220 ZA	159	Madame	GUILLOT	Gislaine	9	rue du Moulin	39700	FALLETANS
220 ZA	160	Madame	CHATAIGNIER	Christiane	11	rue du Moulin	39700	FALLETANS
220 ZA	161	Madame	FUMEZ	Sylvie	13	rue du Moulin	39700	FALLETANS
220 ZA	176	Monsieur	ROUGET	Vincent	13	rue de Dole	39700	FALLETANS
220 ZA	177	GAEC	Des Profinets					
220 ZA	178	Monsieur	ROUGET	Michel	2	rue des Châteaux	39700	FALLETANS
220 ZA	201	Madame	CALINON	Monique	8	rue Neuve	39700	FALLETANS
220 ZA	202	Madame	CALINON	Monique	8	rue Neuve	39700	FALLETANS
220 ZA	242	Monsieur	VACHERET	Gérard	2	Route de Falletans	39700	ROCHEFORT SUR NENON
220 ZB	16	GAEC	Des Profinets				39700	FALLETANS
220 ZB	50	Monsieur	VACHERET	Aurélien	12	rue du Moulin	39700	FALLETANS
220 ZA	221	Monsieur	DODANE	Philippe		Rue neuve		FALLETANS
RD n°244		Monsieur l e Président	Département du Jura		17	Rue Rouget de Lisle	39039	LONS-LE-SAUNIER

Etat major interministériel de zone de défense et de sécurité Est

39-2021-02-26-001

Arrêté n°2021-10/EMIZ du 26/02/21 portant composition de la commission zonale d’aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Est

PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST

Liberté
Égalité
Fraternité

État-major interministériel de zone

ARRÊTÉ

N° 2021- 10 / EMIZ

portant composition de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Est

LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

Vu le code général des collectivités territoriales, parties législatives et réglementaires ;

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, et notamment son article 25 ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1.- Il est créé auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est une commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire. Cette commission peut être saisie, par le sapeur-pompier volontaire via le médecin-chef, en recours de la décision de la commission d'aptitude de son SDIS d'appartenance.

Article 2.- Cette commission est constituée comme suit :

1) - De deux médecins-chefs parmi :

Titulaires :

- Monsieur Ludovic LAURENT, médecin hors classe de sapeurs-pompiers, médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre ;
- Monsieur Eric BROUSSE, médecin de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers, médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours de la Saône-et-Loire ;

Préfecture de la zone de dPréfecture de la zone de défense éfense et de sécurité Est
Tél : 03 87 16 12 00
secretariat.emiz-est@interieur.gouv.fr
ESPACE RIBERPRAY – BP 51064 – 57036 METZ CEDEX 1

Suppléants :

- Monsieur Michel VAN RECHEM médecin hors-classe de sapeurs-pompiers, médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours de l'Aube ;
- Monsieur Bruno CABRITA, médecin de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers, médecin-chef adjoint du service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or
- Monsieur Fabien TRABOLT, médecin de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers, médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin.

2) – Un médecin agréé, spécialiste de la pathologie en cause. Il est choisi sur une des listes départementales des médecins agréés de la zone par les deux médecins-chefs siégeant à la commission zonale.

Article 3.- La commission zonale d'aptitude se réunit sur convocation du chef d'état-major interministériel de zone, qui désigne l'un des deux médecins-chefs comme président.

Article 4.- L'état-major interministériel de zone assure le suivi administratif de la saisie de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire, ainsi que la transmission de la décision. Le secrétariat de la commission, est quant à lui, assuré par le président désigné de cette commission.

Le siège de la commission est choisi par le président désigné.

Article 5.- Le dossier de demande de recours d'un sapeur-pompier volontaire auprès de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est adressé par l'intermédiaire du médecin-chef du SDIS d'appartenance du demandeur et sous couvert de son directeur départemental des services d'incendie et de secours au chef d'état-major interministériel de zone.
Le courrier comportant le dossier médical du demandeur sera transmis sous pli confidentiel.

Article 6.- La commission se prononce dans chaque cas au vu des pièces médicales contenues dans le dossier. En cas de nécessité des examens complémentaires peuvent être demandés.

Article 7.- Un membre de la commission dont son service départemental d'incendie et de secours présente un dossier ne peut siéger.
Les avis sont émis à la majorité des membres.

Article 8.- L'avis émis par la commission est transmis au médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours auprès duquel est rattaché le demandeur.

Article 9.- Les frais de transport et de déplacement, ainsi que les honoraires du médecin agréé, sont pris en charge directement par le service départemental d'incendie et de secours dont relève le sapeur-pompier volontaire à l'origine du recours.
Les honoraires du médecin agréé sont fixés à 3,5 C ou 3,5 CS par dossier.

Article 10.- L'arrêté préfectoral n°2019/13 du 14 juin 2019, portant création et composition d'une commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Est est abrogé.

Article 11.- Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est, les directeurs départementaux et les médecins-chefs des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le 26 FEV. 2021

Pour la préfète de zone
de défense et de sécurité Est,
par délégation,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Michel VILBOIS

Préfecture du Jura

39-2021-03-03-002

Arrêté instituant la commission départementale d'aménagement commercial

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC)

Arrêté n° DCPPAT/BCIE/20210307-001

LE PRÉFET DU JURA,

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu les désignations des personnalités qualifiées pouvant siéger au sein du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire et du collège de la consommation et de la protection des consommateurs en dates du 11, 12, 15, 16 et 26 février 2021 ;

Vu la désignation effectuée par Jura Nature Environnement (JNE) en date du 11 février 2021 ;

Vu la désignation effectuée par l'association UFC QUE CHOISIR en date du 11 février 2021 ;

Vu la désignation effectuée par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) en date du 15 février 2021 ;

Vu la désignation effectuée par l'association Dole Environnement en date du 16 février 2021 ;

Vu la désignation des personnalités qualifiés représentant le tissu économique effectuée par la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI), la Chambre des métiers et de l'Artisanat (CMA) et la Chambre d'Agriculture (CA) respectivement aux dates du 17, du 26 et du 20 février 2021 ;

Vu la désignation de l'association pour l'INformation et la DEfense des COnsommateurs SAlaries-CGT (INDECOSA-CGT) en date du 16 février 2021 ;

Vu la désignation des membres représentant les maires au niveau départemental et des membres représentant les intercommunalités au niveau départemental effectuée par l'Association des Maire en date du 26 février 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La CDAC est présidée par le préfet ou son représentant. Elle est composée des membres suivants :

I – SEPT ÉLUS LOCAUX :

Les élus locaux appelés à siéger sont les suivants :

•a / Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;

•b / Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;

•c / Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du Code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;

•d / Le président du conseil départemental ou son représentant ;

•e / Le président du conseil régional ou son représentant ;

•f / Un membre représentant les maires au niveau départemental :
- Monsieur Daniel BONDIER, Maire de Plainoiseau ;
- Monsieur Jean-Louis MAÎTRE, maire de Commenailles ;
- Monsieur Christian BRETIN, maire de Cousance.

•g / Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
- Monsieur Claude BORCARD, président de l'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA);
- Monsieur Rémi HUGON, vice-président de la Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura ;
- Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE, président de la communauté d'agglomération du Grand Dole.

Le mandat des membres désignés aux f et g du présent article est de 3 ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

II – QUATRE PERSONNALITÉS QUALIFIÉES (2 par collège, prises dans la liste suivante) :

1/ Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Monsieur Jacques ROBIN – Représentant l'association INDECOSA–CGT ;
- Monsieur Daniel POURCELOT – Représentant l'association INDECOSA–CGT ;
- Madame Isabelle DESGOUILLES – Représentant l'UDAF du Jura ;
- Monsieur Olivier BONNOT – Représentant l'UDAF du Jura ;
- Madame Cécile TATREAUX-HUGUIN - Représentant l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Monsieur Alain CLER – Représentant l'association UFC QUE CHOISIR.

2/ Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Monsieur Joël GRANDMOUGIN – Représentant l'association Dole Environnement ;
- Madame Delphine DURIN – Représentant la fédération JNE ;
- Madame Joëlle PIENOZ – Représentant la fédération JNE ;
- Monsieur Jacques HUGON, commissaire enquêteur ;
- Monsieur Jean-Marie DE LAMBERTERIE, commissaire enquêteur ;
- Madame Yolande GUYOTON, commissaire enquêteur.

III – COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES REPRÉSENTANT LE TISSU ÉCONOMIQUE (membres sans voix délibérative)

- Monsieur Philippe DRHOUIN ou Monsieur Philippe MANZONI, représentant la CCI du Jura ;
- Monsieur Michel CHAMOUTON ou Monsieur Yves BRELOT, représentant la CMA du Jura ;
- Monsieur Emmanuel FERREUX ou Monsieur Jean-Pierre GROS, représentant la CA du Jura.

Le mandat des personnalités qualifiées (II et III) est de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés à l'article 1er, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les élus mentionnés aux *a* à *e* du I de l'article 1er ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Quelle que soit la situation, le maire de la commune d'implantation ne peut siéger à la CDAC qu'à ce titre. Cette restriction est étendue au représentant du maire (R. 751-2 du Code du commerce).

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

Article 3 : Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes, est considérée comme la commune d'implantation, la commune sur le territoire duquel est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque département concerné. Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation du projet désigne les membres visés au I de l'article I.

Pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus mentionnés au I de l'article I du présent arrêté, qui doivent être des élus de communes situées dans la zone de chalandise du projet, ne peut excéder cinq et le nombre de personnalités qualifiées mentionnées au II de l'article II ne peut excéder deux.

Article 4 : Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Article 5 :
Fonctionnement de la commission

Convocations des membres :

Dix jours au moins avant la réunion, chacun des membres de la CDAC reçoit, par voie dématérialisée, communication du dossier de demande d'AEC, accompagnée :

- de l'arrêté préfectoral de composition de la commission visé par l'article 5 ;
- de l'ordre du jour de la réunion ;
- du récépissé prévu à l'article R. 423-3 du Code de l'urbanisme ou de la lettre d'enregistrement ;
- de la demande prévue à l'article R. 752-12 ;
- du formulaire relatif aux fonctions et mandats.

Dans le même délai, la date et l'ordre du jour de la réunion sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Cinq jour au moins avant la réunion, chacun des membres reçoit, par voie dématérialisée, les rapports d'instructions.
La communication de ces documents aux élus appelés à siéger à la commission vaut transmission à leurs représentants.

Déroulement de la commission :

- La règle du quorum :

La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres est présente.
Si ce quorum est n'est pas atteint, les membres sont à nouveau convoqués pour une seconde réunion. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.

- Les personnes susceptibles d'être entendues par la commission :

La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie et susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

- Le vote :

Le président ne prend pas part au vote.
La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents.
La décision ou l'avis est motivé, signé par le président et indique le sens du vote émis par chacun des membres présents.

-Le secret des délibérations :

Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations sur que les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Procès-verbal de la réunion :

Dans un délai d'un mois suivant la réunion de la commission, le procès-verbal de la réunion est adressé par voie dématérialisée à chaque membre de la commission ainsi qu'aux services de l'État qui ont instruit la demande.

Notification et publication de la décision ou de l'avis :

Dans les dix jours suivant la commission ou la date de l'autorisation tacite, la décision ou l'avis de la commission est :

- notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis, soit par voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit, dans le cas prévu à l'article R. 752-8 du code du commerce, par courrier électronique ;

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, lorsque le projet répond aux conditions prévues au III de l'article L. 752-17 du Code du commerce, la décision ou l'avis de la commission est notifié par le préfet à la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par courrier électronique.

En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Les recours contre les décisions ou avis de la CDAC s'effectuent devant la CNAC dans les conditions prévues par les articles L. 752-17 et suivants du Code du commerce.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°DCPPAT/BE/20180226-001 du 26 février 2018 instituant la CDAC pour 3 ans est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

A Lons-le-Saunier, le 03 MARS 2021
Pour le préfet et par délégation
La Directrice
Le préfet,

Gaëlle ARBEY

Préfecture du Jura

39-2021-03-03-001

Arrêté portant agrément de sécurité civile de type D – dispositifs prévisionnels de secours – au bénéfice de l’association Secours Massif Jurassien

Délivrance d'un agrément de sécurité civile de type D - catégories D-PAPS et D-DPS-PE - à l’association Secours Massif Jurassien

PRÉFET DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté portant agrément de sécurité civile de type D – dispositifs prévisionnels de secours – au bénéfice de l'association Secours Massif Jurassien

Arrêté n° DSC-SIDPC-20210303-001

LE PREFET DU JURA,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.725-1, L.725-3 et R.725-1 à R.725-11 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifié relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura, et à certains agents de cette direction ;

Vu la demande d'agrément de l'association Secours Massif Jurassien (SMJ) du 19 février 2021 et les compléments apportés par courriels des 24 et 25 février 2021 et du 1er mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'association **Secours Massif Jurassien (SMJ)**, domiciliée 41 rue du Bois de l'Ours – 39220 LES ROUSSES, est agréée au niveau départemental pour tenir des dispositifs prévisionnels de secours (DPS – agrément de type D) dans les catégories suivantes :

- **D-PAPS** - Point d'alerte et de premiers secours (PAPS) ;
- **D-DPS-PE** - Dispositif prévisionnel de secours (DPS) de petite envergure (PE).

Pour ces deux catégories, la mention « sécurité de la pratique des activités aquatiques » est exclue.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Article 3 : Le Secours Massif Jurassien (SMJ) s'engage à signaler sans délai toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

8 Rue de la Préfecture
39030 LONS LE SAUNIER CEDEX
Tél. : 03.84.86.84.00
Mél : prefecture@jura.gouv.fr

Article 4 : L'agrément peut être abrogé ou retiré, sans préjudice des articles L.242-1 à L.242-4 du code des relations entre le public et l'administration, lorsque l'association ne se conforme pas à ses obligations ou ne remplit plus les conditions qui ont permis son agrément.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et dans les conditions prévues par les articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative. Ce recours devant la juridiction administrative peut être formé par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse Internet suivante : *www.telerecours.fr*.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de l'association concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 03 mars 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Jean-François BAUVOIS

SGCD 39

39-2021-03-04-001

SGC - sub-delegation ordonanncement V1.odt

subdélégation ordonnancement secondaire, suite nomination

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

commun départemental

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de Mme Estelle WURPILLOT, directrice du secrétariat général commun départemental du Jura pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Le Préfet du JURA

VU le Code de la commande publique.

VU la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leur fonction dans les directions départementales interministérielles

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur

VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 du Premier Ministre relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura

VU l'arrêté préfectoral n°39-2020-11-06-001 du 6 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Jura

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Estelle WURPILLOT, directrice du secrétariat général commun départemental du Jura

VU l'arrêté du 18 janvier 2021 fixant la liste des agents affectés au secrétariat général commun départemental du Jura au 1er janvier 2021 ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à Mme Estelle WURPILLOT, directrice du secrétariat général commun départemental du Jura ;

VU l'arrêté d'affectation de Madame Nathalie LAFFITE au sein du service des affaires financières du secrétariat général commun départemental du Jura au 1er mars ;

VU l'arrêté d'affectation de Monsieur Richard NEAU au sein du service des affaires financières du secrétariat général commun départemental du Jura au 1er mars ;

ARRÊTE

Article 1 :

subdélégation est donnée à Mme Claire LUCAS-VERNUS, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental du Jura, à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes ci-dessous :

- **Programmes traités uniquement dans leur composante sociale**
  - 124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
  - 134 : Développement des entreprises et régulations
  - 148 : fonction publique
  - 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
  - 176 : Police national
  - 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
  - 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
  - 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
  - 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables (hors dépenses relatives à la convention de gestion entre la DDT39 et la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté)

- **Programmes traités dans leur intégralité :**
  - 354 : Administration territoriale de l'État
  - 723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
  - 349 : Fonds pour la transformation de l'action publique

- **Programmes traités pour les actions relevant de la compétence du SGCD : :**
  - 362 Écologie dans ses actions 362-01 : rénovation thermique et 362-07 : infrastructures et mobilités vertes
  - 363 Compétitivité dans son action 363-04 mise à niveau numérique et modernisation des administrations,

<u>Article 2</u> : Action sociale

Subdélégation est donnée à Monsieur Philippe PREUX, chef du service des ressources humaines, ainsi qu'à M. Stéphane GLENADEL, chef du bureau de gestion des emplois et des actions transversales et à Mme Sylvie PISTORESI, cheffe du bureau de gestion individuelle des carrières, à effet de signer, dans la cadre de l'arrêté préfectoral susvisé et dans le cadre de leurs attributions et compétences :
- l'expression des besoins des dépenses dans la limite de 2.000 € et la constatation du service fait relatives à l'action sociale ;
- les états liquidatifs concernant les indemnités et subventions versés aux agents de la préfecture, des directions départementales interministérielles et du secrétariat départemental commun.

<u>Article 3</u> : Informatique et téléphonie

Subdélégation est donnée à M, Philippe PUSLECKI, chef du service des systèmes d'information et de communication, et à M. Eric HOUBRON, son adjoint, à effet de signer, dans la cadre de l'arrêté préfectoral susvisé et dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- l'expression des besoins des dépenses dans la limite de 3.000 € et la constatation du service fait relatives au service des systèmes d'information et de communication sur le BOP 354.

Article 4 : Affaires financières

Subdélégation est donnée à Mme Nathalie LAFFITE, cheffe du service des affaires financières et à Mme Sandrine BRUN-CAUSSANEL, son adjointe à effet de signer, dans les conditions de l'arrêté préfectoral susvisé et dans le cadre de leurs attributions et compétences :
- les actes budgétaires et comptables relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du champ de compétence du secrétariat général commun départemental ;
- l'expression des besoins des dépenses dans la limite de 5.000 € et la constatation du service fait pour tous les BOP relevant de la compétence du secrétariat général commun départemental ;
- les recettes non fiscales relevant du domaine de compétences du secrétariat général commun départemental.

Article 5 : immobilier et logistique

Subdélégation est donnée à Mme Isabelle BAUD, cheffe du service immobilier et logistique, ainsi qu'à Mme Isabelle Clerc son adjointe et cheffe du bureau d'appui aux services et à M Christophe MUZIC, chef du bureau de gestion des sites, à effet de signer, dans les conditions de l'arrêté préfectoral susvisé et dans le cadre de leurs attributions et compétences :
- l'expression des besoins des dépenses dans la limite de 2.000 € et la constatation du service fait relatives à la gestion des bâtiments et de la logistique.

Article 6 : Utilisation de l'application Chorus formulaires

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à effet de valider dans l'application Chorus formulaire, les demandes d'engagements juridiques, les constatations de service fait, les ordres à payer, les recettes non fiscales et les fiches de communication pour tous les BOP relevant de la compétence du secrétariat général commun :

- Mme Nathalie LAFFITE
- Mme Sandrine BRUN-CAUSSANEL
- Mme Mylène DONDAINE
- Mme Odette DE LEO
- Mme Sandrine BEY
- M. Richard NEAU

<u>Article 7</u> : Utilisation de l'application Chorus Déplacement Temporaire (Chorus DT)

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à effet de procéder à l'ordonnancement des frais de déplacement des agents de la préfecture, des directions départementales interministérielles et du secrétariat général commun dans l'application Chorus DT :

- Rôle "Responsable des Moyens local" consistant à doter l'enveloppe de moyen et suivre son exécution :
  - Mme Nathalie LAFFITE
  - Mme Sandrine BRUN-CAUSSANEL

- Rôle "Service Gestionnaire" consistant valider l'ordre de mission au regard de la réglementation financières, de la politique de voyage des différentes entités et du budget alloués aux frais de déplacements :
  - Mme Nathalie LAFFITE
  - Mme Sandrine BRUN-CAUSSANEL
  - Mme Mylène DONDAINE
  - Mme Sandrine BEY

- Rôle "Gestionnaire Valideur" consistant à valider les états de frais pour transmission à Chorus coeur de la demande de paiement
  - Mme Nathalie LAFFITE
  - Mme Sandrine BRUN-CAUSSANEL
  - Mme Mylène DONDAINE
  - Mme Sandrine BEY

- Rôle "Gestionnaire facture (FC)" consistant à valider le relevé d'opération pour permettre le paiement de la facture dans Chorus coeur.
  - Mme Nathalie LAFFITE
  - Mme Sandrine BRUN-CAUSSANEL
  - Mme Mylène DONDAINE
  - Mme Sandrine BEY

- Rôle "Valideur VH1" consistant à valider l'opportunité du déplacement :
  - M. Philippe PREUX pour les agents du service des ressources humaines ;
  - Mme Nathalie LAFFITE pour les agents du service des affaires financières ;
  - Mme Isabelle BAUD pour les agents du service immobilier et logistique ;
  - M. Philippe PUSLECKI pour les agents du service des systèmes d'information et de communication ;
  - Estelle WURPILLOT et Claire LUCAS-VERNUS pour l'ensemble des agents du SGCD.

<u>Article 8</u> : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. A compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêtés sont abrogées.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessibles par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : la directrice du secrétariat général commun départemental du Jura est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 4 mars 2021

La directrice du SGCD

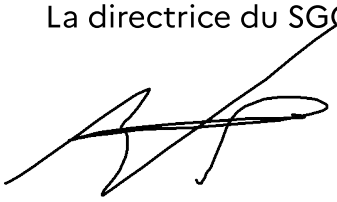

Estelle WURPILLOT

UT DREAL 39

39-2021-02-24-003

AP 2021 02 DREAL du 24 01 2021 MED Alpha Recyclage

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-02-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE

Commune de BREVANS (39100)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants et L. 511-1 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1581 du 7 octobre 2004 délivré à la société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE pour l'exploitation d'une plateforme d'entreposage et broyage de pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de BREVANS au titre des rubriques 98 bis et 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-9-DREAL du 19 avril 2010 délivré à la société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1581 du 7 octobre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-52-DREAL du 26 décembre 2011 de mise à jour de la nomenclature délivré à la société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE ;

VU le dossier de demande d'autorisation de l'exploitant de juin 2003 ;

VU le rapport relatif à l'inspection du 26 novembre 2020, transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 décembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis le 11 décembre 2020 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1581 du 7 octobre 2004 qui impose que toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, soit portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT le chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1581 du 7 octobre 2004 qui impose que les installations et leurs annexes, objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation, soient disposées, aménagées et exploitées, conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de juin 2003 ;

CONSIDÉRANT le paragraphe 4.1 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date de juin 2003 qui précise la configuration du site et des zones de stockage des pneus entiers et broyés ;

CONSIDÉRANT que la configuration du site a été modifiée et ne correspond plus à celle du paragraphe 4.1 du dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT le paragraphe 4.3.1 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date de juin 2003 qui précise les caractéristiques des zones de stockage des pneus entiers (hauteur de 4 m max et tonnage max de 25 t en vrac pour la zone de stockage pour broyage) ;

CONSIDÉRANT que les pneus entiers sont stockés en vrac et que le tonnage est supérieur aux spécifications du paragraphe 4.3.1 du dossier de demande d'autorisation et donc que les flux thermiques en cas d'incendie seront potentiellement majorés ;

CONSIDÉRANT que les hauteurs de stockages des pneus entiers ne respectent pas les spécifications du paragraphe 4.3.1 du dossier de demande d'autorisation et donc les installations adjacentes ne sont plus protégées de l'influence des flux thermiques en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT le paragraphe 4.3.2 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date de juin 2003 qui précise les caractéristiques des zones de stockage des pneus broyés (hauteur de 4 m et tonnages associés) ;

CONSIDÉRANT que les tonnages de stockages des pneus broyés ne respectent plus les spécifications du paragraphe 4.3.2 du dossier de demande d'autorisation et donc que les flux thermiques en cas d'incendie seront potentiellement majorés par des tonnages stockés supérieurs ;

CONSIDÉRANT que les hauteurs de stockages des pneus broyés ne respectent plus les spécifications du paragraphe 4.3.2 du dossier de demande d'autorisation et donc les installations adjacentes ne sont potentiellement plus protégées de l'influence des flux thermiques en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au site par le demandeur n'ont pas été portées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1581 du 7 octobre 2004 qui impose que l'exploitant dispose d'un stock de 200 m³ de matériaux de structure sableuse entretenu de façon à rester à tout moment opérationnel pour la lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que le stock de sable est en partie recouvert par des stocks de broyats de pneus, et donc qu'il ne pourra pas être mobilisable en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT le paragraphe 4.3.2 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date de juin 2003 qui indique que les eaux pluviales de ruissellement des zones de circulation asphaltées aboutissent dans la cuvette béton placée en point bas du site, puis passent par un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1581 du 7 octobre 2004 qui impose que les aires de déchargement des véhicules transportant les pneumatiques soient étanche et reliées à un débourbeur – séparateur à hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT le constat de l'Inspection que la dalle asphaltée de l'ensemble du site est fortement détériorée (présence de trous importants) ;

CONSIDÉRANT que la détérioration de la dalle asphaltée est susceptible de créer des points de rejet d'eau de ruissellement souillée dans le milieu naturel par infiltration ;

CONSIDÉRANT que toutes les installations électriques de l'établissement doivent être entretenues en bon état en application de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1581 du 7 octobre 2004 et du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 de manière notamment à ne pas générer de risques pour les installations et les travailleurs ;

CONSIDÉRANT le constat d'installations électriques sous tension présentant des pièces à nues et de surcroît à proximité immédiate d'une pompe fuyarde ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE exploitant d'une plateforme d'entreposage et de broyage de pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de BREVANS est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, sous les délais fixés à compter de la date de notification du présent arrêté :

Chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2004 susvisé, au regard du dossier de demande d'autorisation d'exploiter - paragraphe 4.1 page 1-11 (configuration du site et de l'ensemble des zones de stockages) :

- soit en fournissant, **dans un délai de 3 mois,** les justificatifs de la remise du site dans la configuration spatiale du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

- soit en déposant un dossier de porter à connaissance répondant aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'Environnement, **dans un délai de 3 mois**.

Chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2004 susvisé, au regard du dossier de demande d'autorisation d'exploiter - paragraphe 4.3 page 1-14 (configuration des stockages de pneus entiers et des pneus broyés) :

- soit en fournissant, **dans un délai de 3 mois,** les justificatifs de la remise en conformité des stockages de pneus entiers et de pneus broyés du site (volumes, hauteurs, tonnages) ;

- soit en déposant un dossier de porter à connaissance répondant aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'Environnement, **dans un délai de 3 mois**.

Article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2004 susvisé et du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé :

- en transmettant un plan d'actions exhaustif, avec échéancier, visant à assurer la mise en conformité des installations électriques du site, dans un délai de **1 mois** ;

- en transmettant le rapport de vérification des installations électriques par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes, justifiant la mise en conformité des installations, dans un délai de **6 mois**.

Chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2004 susvisé, au regard du dossier de demande d'autorisation d'exploiter - paragraphe 4.3.2 page 1-15 (collecte des eaux de ruissellement du site) et article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2004 susvisé :

- en fournissant, **dans un délai de 3 mois,** les justificatifs de la remise en conformité de l'étanchéité de la zone asphaltée du site.

Article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2004 susvisé :

- en transmettant, **dans un délai de 1 mois**, les justificatifs de l'accessibilité au(x) stock(s) de matériaux de structure sableuse

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de la commune de BREVANS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 24 FEV. 2021

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

UT DREAL 39

39-2021-03-18-001

APC 2021 07 DREAL du 18 02 21 C & K

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-07-DREAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION N°228 DU 16 FÉVRIER 2005 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE REVÊTEMENT MÉTALLIQUE OU TRAITEMENT DE SURFACES PAR VOIE ÉLECTROLYTIQUE OU CHIMIQUE SUR LA COMMUNE DE DOLE

Société C&K COMPONENTS SAS

Commune de DOLE (39100)

LE PRÉFET DU JURA

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment le livre II et le Titre 1er du livre V ;

Vu en particulier les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du Code de l'Environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les décrets modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement notamment les décrets n°2013-1205 et n°2019-292 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°228 du 16 février 2005 autorisant la société ITT industrie à exploiter une installation de revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique sur la commune de DOLE ;

Vu le récépissé de changement de dénomination sociale n°16/2008 du 04 février 2008 ;

Vu le récépissé de déclaration du 23 mars 2020 relatif à l'exploitation d'une installation employant des équipements frigorifiques ;

Vu les dossiers de porter à connaissance transmis par la société C & K Components les 23 juin 2017 et 19 octobre 2018 en lien avec les modifications projetées dans ses installations ;

Vu les rapports du 20 février 2020, 16 février 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 25 janvier 2021 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 10 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que les installations sont soumises au régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2565-1 et 2565-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations faisant l'objet des modifications sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 16 février 2005 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications des installations envisagées par la société C & K Components SAS portent sur la rénovation de la ligne MECO et sur la remise en service du bain étain sur la ligne PEG1 ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé vient modifier les valeurs limites d'émission des rejets aqueux applicables au site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé par courrier du 06 décembre 2019 sur l'absence de chrome, d'aluminium et de fer dans ses bains de traitement ;

CONSIDÉRANT que la détermination ces valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon fonctionnement de la station d'épuration communale ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser la situation administrative des installations exploitées et de fixer des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTÉ

Article 1

L'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral du 16 février 2005 susvisé est modifié comme suit :

Article 1.1.1. – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société C & K Components SAS dont le siège social est situé Zone Industrielle Nord, Rue Berthollet, doit respecter, pour ses installations qu'elle exploite à cette même adresse, sur le territoire de la commune de DOLE, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 16 février 2005 susvisé est abrogé et remplacé par l'article 1.2.1. suivant :

Article 1.2.1 . – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités maximales	Classement
2565-1-b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563,2564, 3260 ou 3670. 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de : b) Cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	Volume des cuves, contenant des cyanures, affectées au traitement de surfaces : 2660 litres	**E**
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563,2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	Volume des cuves ne contenant pas de cyanure affectées au traitement de surfaces : 8410 litres	**E**
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité cumulée maximale de fluide susceptible d'être présente dans l'installation : 521,2 kg	**DC**
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : 787,33 kW	**DC**
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	/	**DC**
2661-1	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1.Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Quantité maximale de matière susceptible d'être traitée : 1 t/j	**D**
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m^3 , mais inférieur à 1 000 m^3	Volume maximal susceptible d'être stocké : 130 m^3.	**D**
2910-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	2 chaudières gaz identiques de puissance thermique nominale maximale de 928 kW Puissance thermique nominale maximale : 1,856 MW	**DC**
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 330 kg	**DC**
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 9 tonnes	**D**

E = Enregistrement *DC = Déclaration avec contrôle périodique* *D = Déclaration*

Article 3

L'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral du 16 février 2005 susvisé est modifié comme suit :

Article 1.2.3. – NATURE DES INSTALLATIONS

Les caractéristiques de chacune des chaînes sont les suivantes :

Chaînes		Volume des cuves en litres
MECO	Cuve de traitement mettant en œuvre du cyanure	265
	Cuve de traitement sans cyanure	1370
	Cuves de rinçage	1620
	Nombre de fonctions de rinçage :	9
ROBBINS	Cuve de traitement mettant en œuvre du cyanure	605
	Cuve de traitement sans cyanure	1200
	Cuves de rinçage	2100
	Nombre de fonctions de rinçage :	11
PEG 1	Cuve de traitement mettant en œuvre du cyanure	610
	Cuve de traitement sans cyanure	2440
	Cuves de rinçage	2230
	Nombre de fonctions de rinçage :	10
PEG 2	Cuve de traitement mettant en œuvre du cyanure	960
	Cuve de traitement sans cyanure	2740
	Cuves de rinçage	2480
	Nombre de fonctions de rinçage :	13
Tonneau	Cuve de traitement mettant en œuvre du cyanure	220
	Cuve de traitement sans cyanure	660
	Cuves de rinçage	1080
	Nombre de fonctions de rinçage :	6

Article 4

Le tableau de l'article 1.7. de l'arrêté préfectoral du 16 février 2005 susvisé est complété par les textes suivants :

Date	Texte
09/04/2019	Arrêté ministériel de prescriptions générales du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/09/2014	Arrêté ministériel du 04 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)
27/07/2015	Arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560
27/07/2015	Arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561
14/01/2000	Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
14/01/2000	Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
03/08/2018	Arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
13/07/1998	Arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737
13/07/1998	Arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740

Article 5

Le tableau de l'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral du 16 février 2005 susvisé est modifié par le tableau suivant :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Extraction cyanure chaîne de traitement	9,5 kW	Sans objet
2	Extraction acide et alcalin chaîne de traitement et rejets du laboratoire	7,5 kW	Sans objet
3	Chaudière 1 et chaudière 2 raccordées au même conduit	Deux chaudières identiques de 928 kW	Gaz naturel

Article 6

L'article 4.3.7. de l'arrêté préfectoral du 16 février 2005 susvisé est modifié comme suit :

Article 4.3.7. – TRAITEMENT DES EFFLUENTS INDUSTRIELS HORS ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

Effluents industriels issus de l'atelier mécanique.
Les effluents aqueux issus des machines d'électroérosion (vidange et nettoyage) qui utilisent l'eau comme diélectrique sont évacués en tant que déchets vers des installations autorisées pour leur traitement.

Effluents industriels issus du poste de nettoyage des moules
Les eaux issues de la vidange du poste de nettoyage représentent environ 200 l/an et sont dirigées :
- pour les concentrés alcalins, vers une cuve spécifique pour être éliminées comme déchets industriels spéciaux vers une filière agréée ;
- pour les eaux de rinçages, vers la station de traitement des eaux internes, le point de rejet final est le point n°1.

Effluents industriels issus du nettoyage des sols (hors atelier de traitement de surface)
Ces eaux doivent être déversées dans une aire spécifique étanche reliée à une cuve de décantation puis à une cuve de stockage spécifique assurant le déshuilage.

Après traitement, ces effluents industriels sont évacués vers la station d'épuration communale via le point de rejet n°1.

Effluents industriels issus du nettoyage des sols de l'atelier de traitement de surfaces
Ces effluents transitent via la station de traitement physico-chimique interne, le point de rejet final et le point n°1.

Huiles et les boues issues de la décantation et du déshuilage
Elles sont évacuées en tant que déchets vers des installations autorisées.

Article 7

L'article 4.3.10. de l'arrêté préfectoral du 16 février 2005 susvisé est abrogé et remplacé par l'article 4.3.10. suivant :

Article 4.3.10. – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°3		N°4	N°2	N°2 Bis
	N°1				
Nature des effluents	Effluents issus de l'atelier de traitement de surface : rinçages (courants, cascades ou morts), bains usés, laveur de gaz, laboratoire et eaux de nettoyage des sols (atelier traitement de surface). Effluents industriels issus du rinçage du poste de nettoyage des moules. Effluents industriels issus du lavage et rinçage des machines de l'atelier mécanique. Effluents industriels traités issus du lavage des sols (hors atelier de traitement de surface)	Eaux pluviales de ruissellement issues des zones côté routes + eaux sanitaires + eaux de toiture	Eaux pluviales de ruissellement issues de l'entrée du site	Eaux pluviales de ruissellement issues de la zone Nord hors petit parking	Eaux pluviales de ruissellement issues du petit parking de la zone Nord
Conditions de rejet	Par bâchées de 10 m^3 maximum Débits maximas : - 16 m^3/j - 5 m^3/h	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
Traitement avant rejet	Station de traitement physico-chimique pour les effluents issus de l'atelier de traitement de surface et ceux issus du rinçage du poste lavage des moules Décantation et déshuilage pour les effluents issus du lavage des sols (hors atelier de traitement de surface)	Absence de traitement sous condition (*)	Absence de traitement sous condition (*)	Traitement via décanteurs/déshuileurs puis stockage dans un « bassin d'orage » d'un volume de 550 m^3. (*)	Traitement via décanteurs/déshuileurs puis stockage dans un « bassin d'orage » d'un volume de 550 m^3. (*)
Conditions de raccordement	Vanne obturatrice située en sortie du canal à seuil situé après la station de traitement. Ces canalisations rejoignent ensuite le réseau des eaux pluviales et des eaux vannes situées devant les bureaux	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
Coordonnées du point de rejet en limite du site (en Lambert 93)	X : 889547 Y : 6671060 sortie de la station de traitement	Multiples points de rejet dans le réseau des eaux pluviales	X : 889475 Y : 6670970	X : 889514 Y : 6671196 sortie séparateur hydrocarbures	X : 889462 Y : 6671245 point de rejet dans le bassin d'orage
	X : 889553 Y : 6670950				
Exutoire du point de rejet	Réseau communal de la ville de DOLE			Milieu naturel Bassin d'orage de 550 m^3 puis infiltration dans le sol	
Référence de la station d'épuration urbaine	STEU de Dole-Choisey (060939150003)			Sans objet	

Milieu récepteur final (coordonnées en Lambert 93)	X : 887357 Y : 6665702 masse d'eau : Le Doubs du Barrage de Crissey à la confluence avec la Saône (FRDR1808)	Infiltration via le bassin d'orage

(*) : les zones dont les eaux de ruissellement sont rejetées :
- aux points de rejet n°2 et n°2 Bis respectent les dispositions suivantes :
  - aucun entreposage de produits pouvant engendrer une pollution des eaux n'est autorisé ;
  - seul la circulation et le stationnement de véhicules est autorisé.

- aux points de rejet n°3 respectent les dispositions suivantes :
  - aucun entreposage de produits pouvant engendrer une pollution n'est autorisé ;
  - le stationnement de véhicules est limité aux véhicules légers, un kit de dépollution est disponible au poste de garde ;
  - la circulation et le stationnement des poids lourds est interdit.

- aux points de rejet n°4 respectent les dispositions suivantes :
  - aucun entreposage de produits pouvant engendrer une pollution n'est autorisé ;
  - le stationnement de véhicules est limité aux véhicules légers, un kit de dépollution est disponible au poste de garde ;
  - le stationnement des poids lourds est interdit.

Tout autre point de rejet d'effluents susceptibles d'être pollués autres que ceux prévus dans le tableau ci-dessus, direct ou indirect vers les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface est interdit.

Article 8

L'article 4.3.12. de l'arrêté préfectoral du 16 février 2005 est abrogé et remplacé par l'article 4.3.12. suivant :

Article 4.3.12. – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :
- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire a la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 9

L'article 4.3.14. de l'arrêté préfectoral du 16 février 2005 est abrogé et remplacé par l'article 4.3.14. suivant :

Article 4.3.14. – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EFFLUENTS INDUSTRIELS APRÈS TRAITEMENT PHYSICO-CHIMIQUE

A - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement.

Les valeurs limites d'émissions définies ci-dessous (en flux), tiennent compte de la compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu, pour un $QMNA_5$ considéré à 15 200 L/s au point de rejet des effluents de la station d'épuration de DOLE-CHOISEY dans le Doubs.

B - Valeurs limites d'émission des eaux industrielles et fréquences de mesure associées

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis, avant rejet des eaux résiduaires industrielles.

Rejet n° 1 :

Paramètre	Code SANDRE	Valeur ou concentration maximale journalière (mg/L)	Flux global de rejet autorisé pour le site		Périodicité minimale de surveillance
			Flux maximal journalier (g/j)	Pour information, % de contribution du flux admissible sur la masse d'eau	
Débit	1552	Max heure : 5 m³/h Max jour : 16 m³/j	Sans objet	Sans objet	Continu par bâchée
pH	1302	compris entre 6,5 et 9 unités pH	Sans objet	Sans objet	Pour chaque bâchée
Température	1301	≤ 30 °C	Sans objet	Sans objet	Trimestrielle
Macropolluants					
MES	1305	30	300	< 1 %	Hebdomadaire
DCO	1314	500	5000	< 1 %	Mensuelle
DBO5	1313	50	500	< 1 %	Mensuelle
Azote global	1551	150	1500	< 1 %	Trimestrielle
Phosphore total	1350	50	500	< 1 %	Trimestrielle
Autres paramètres globaux					
Fluorures	7073	15	50	Sans objet (1)	Trimestrielle
Indice hydrocarbures	7007	5	80	Sans objet (1)	Mensuelle
AOX	1106	5	80	Sans objet (1)	Trimestrielle
Métaux totaux	8095	5	50	Sans objet (1)	Mensuelle
Substances spécifiques du secteur d'activité					
Argent	1368	0,5	2	Sans objet (1)	Hebdomadaire
Aluminium *	1370	/	10	Sans objet (1)	Mensuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	1	10	< 1 %	Hebdomadaire
Fer	1393	5	50	Sans objet (1)	Mensuelle
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,4	6,4	< 1 %	Hebdomadaire
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	2	20	< 1 %	Journalier
Étain et ses composés	1380	2	20	Sans objet (1)	Hebdomadaire
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	2	10	< 1 %	Hebdomadaire
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	1	16	< 1 %	Annuel

Cyanures totaux	1390	0,1	1,6	Sans objet (1)	Mensuelle
Cyanures libres	1084	0,1	1,6	Sans objet (1)	Journalier

NOTA : Pour les paramètres marqués par un astérisque (*) dans le tableau ci-dessus, les arrêtés ministériels susvisés prévoient des modalités de surveillance renforcées. Tout dépassement non-exceptionnel est à déclarer par l'exploitant à l'Inspection pour modifier les prescriptions en vigueur pour ces paramètres.
(1) Absence de Norme de Qualité Environnementale (NQE) ou de Valeur Guide Environnementale (VGE)

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

C - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et fréquences de mesure associées

Points de rejet n°2, n°2Bis et n°4
Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :
- Température : inférieure à 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 9
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l
- MES < 30 mg/l
- DCO < 125 mg/l

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans le respect des valeurs limites fixées ci-dessus.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

La périodicité minimale de vérification du respect des dispositions de l'article 4.3.14-C. est à minima annuelle.

Article 10

L'article 4.3.15. est ajouté à l'arrêté préfectoral du 16 février 2005 susvisé :

Article 4.3.15. – MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX INDUSTRIELS

A - Modalités de surveillance fixées par le présent arrêté

Une mesure est réalisée selon la fréquence minimale indiquée dans les tableaux de l'article 4.3.14.-B pour les polluants énumérés, à partir d'un échantillon représentatif de la bâchée. Pour les contrôles de recalage, les mesures sont réalisées sur un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.
Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. Pour les eaux pluviales notamment, il sera pratiqué au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure au début de l'épisode pluvieux considéré.

Trimestriellement, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Parallèlement aux mesures réalisées par un laboratoire agréé, l'exploitant réalise, sur un échantillon issu du même prélèvement que celui analysé par le laboratoire agréé, dans son laboratoire interne une analyse comparative de paramètres habituellement analysés en interne.
L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection ses commentaires et conclusions relativement aux différences mesurées entre les résultats des analyses du paramètre cyanures libres réalisées en interne et les résultats des analyses du paramètre cyanures totaux réalisés par le laboratoire agréé.

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées sont transmis, tous les mois ou tous les trimestres, par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des Installations Classées prévu à cet effet selon les modalités suivantes :

- dans un délai d'un mois suivant le mois des mesures dès lors que la fréquence d'analyse d'un des paramètres considérés est journalière ou hebdomadaire (hors débit, pH et température) ;
- dans un délai d'un mois après le début du trimestre calendaire suivant dès lors que la fréquence d'analyse d'un des paramètres considérés est mensuelle ou trimestrielle.

B – Possibilités d'évolution des modalités de surveillance

La périodicité de mesure définie initialement pour les paramètres référencés dans les catégories « Autres paramètres globaux », dans le tableau de l'article 4.3.14.-B pourra être modifiée sur demande de l'exploitant, après accord de l'Inspection.

Dès lors qu'une modification au niveau du fonctionnement des installations visées (procédés, matières premières, produits utilisés ...) est susceptible de modifier les caractéristiques des effluents rejetés, l'exploitant doit mettre à jour les modalités de surveillance en conséquence. En particulier, l'exploitant intègre à son programme de surveillance toute substance nouvelle susceptible d'être présente dans les rejets aqueux de ses installations.

La périodicité des mesures, les paramètres contrôlés ainsi que les valeurs limites précisées à l'article 4.3.14-B pourront être modifiées par l'Inspection des Installations Classées.

Article 11 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.
Le présent arrêté est notifié à la société C & K Components SAS.

Article 12 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de DOLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons le saunier, le 18 FEV 2021

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE